

Jeudi, 5 septembre 2002

P5_TA(2002)0406

Inondations en Europe

Résolution du Parlement européen sur les inondations catastrophiques en Europe centrale

Le Parlement européen,

- vu les violentes inondations qui ont causé des destructions massives en Europe et en Asie au cours des dernières semaines,
 - vu les pertes tragiques en vies humaines et les importants dégâts causés par de violentes inondations dans la partie centrale de l'Europe à la mi-août 2002,
 - vu les destructions considérables de maisons, de fermes et d'infrastructures de transport, de communication et d'énergie,
 - vu l'article 272 du traité CE, l'article 78 du traité CECA et l'article 177 du traité Euratom,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽¹⁾,
 - vu la communication de la Commission «Réaction de la Communauté aux inondations en Autriche, en Allemagne et dans plusieurs pays candidats» (COM(2002) 481),
- A. considérant que plusieurs États membres et pays candidats d'Europe centrale, et notamment l'Allemagne, l'Autriche, la République tchèque et la Slovaquie, ont été victimes de graves inondations et qu'en même temps, de sévères sécheresses frappaient l'Italie,
- B. considérant qu'à la suite de ces inondations catastrophiques, des personnes ont perdu la vie, d'autres ont disparu ou ont été blessées, une grande partie de la population a connu une souffrance indicible et des milliers de foyers ont été totalement ou partiellement détruits,
- C. considérant que les dégâts affectent directement des familles et leurs biens mais également des infrastructures publiques, des bâtiments historiques et des trésors de l'art, des entreprises (PME, artisans, industries), des exploitations agricoles ainsi que le paysage, avec des conséquences économiques et sociales considérables,
- D. considérant que les premières estimations des dommages sont très élevées et qu'un signe immédiat et tangible de solidarité par une assistance financière européenne spéciale s'impose,
- E. considérant que des catastrophes naturelles de ce type risquent de se faire plus fréquentes en Europe et dans le monde en raison d'un changement climatique qui s'accélère,
- F. considérant qu'à maintes occasions, il a demandé la création d'un instrument approprié pour réagir à des situations catastrophiques similaires, notamment dans sa résolution du 30 mars 2000 sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 2001 ⁽²⁾ dans laquelle il demandait à la Commission d'accorder une attention particulière aux problèmes structurels d'ordre économique ou social causés par des catastrophes naturelles et de considérer d'un œil favorable les mesures visant à résoudre ces problèmes,
- G. considérant qu'à cause de l'intensification de l'agriculture et de l'implantation d'importantes infrastructures dans les vallées, certaines zones sensibles le long des cours d'eau et dans leurs bassins ont perdu une partie de leur capacité d'absorption des précipitations et que la rectification et l'approfondissement des voies d'eau actuellement entrepris pour des raisons de navigabilité accroissent le risque d'inondation;

⁽¹⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO C 378 du 29.12.2000, p. 57.

Jeudi, 5 septembre 2002

1. exprime sa vive compassion et sa solidarité aux populations affectées par les inondations catastrophiques récentes en Autriche, en Allemagne, dans la République tchèque et en Slovaquie et adresse plus particulièrement ses condoléances aux familles des victimes ainsi qu'à ceux qui ont perdu leur foyer et leurs biens;
2. rend hommage au courage et au dévouement des nombreux sauveteurs dont l'action difficile et permanente a contribué à limiter les dommages humains et matériels.

Engagement européen

3. estime que les conséquences de la catastrophe ne sont pas seulement d'une ampleur nationale mais qu'elles exigent également que la solidarité européenne se traduise par un engagement européen réel; s'engage par conséquent à appuyer les actions visant à apporter une aide immédiate aux populations touchées par la catastrophe;
4. salue les mesures et les initiatives prises par la Commission et l'invite à mettre rapidement en œuvre un programme global d'assistance rapide basé sur les principes de solidarité et de répartition équitable des charges dans l'ensemble de l'UE.

Agriculture

5. salue, en tant que premiers pas, l'action immédiate en faveur des agriculteurs affectés par les inondations visant à anticiper les versements d'aides directes, à céder à prix réduits des stocks d'intervention de céréales aux agriculteurs sinistrés et à affecter des terres en régime de retrait temporaire au pâturage; se réjouit également de l'avance de 50 % des paiements agricoles destinés aux agriculteurs d'Italie méridionale victimes d'une sécheresse persistante (somme estimée à environ 300 millions d'euros).

Fonds structurels

6. souligne la nécessité d'être souple dans la gestion des Fonds structurels afin de permettre une reprogrammation au niveau national de l'attribution des fonds visant à mieux affronter les nouvelles situations locales causées par des catastrophes;
7. se déclare disposé à examiner d'urgence les dispositions nécessaires pour pouvoir recourir à la réserve de fonctionnement des Fonds structurels (4 % de l'enveloppe 2000-2006 pour chaque État membre) pour financer les mesures d'urgence de réparation des dégâts occasionnés par les inondations, ainsi qu'à amender le règlement pertinent en vigueur, si nécessaire, notamment en réduisant temporairement l'obligation du cofinancement.

Banque européenne d'investissement

8. se félicite de l'annonce faite par la Banque européenne d'investissement qui se dit prête à accorder à des conditions exceptionnelles (couverture des projets à 100 %) d'importants prêts à long terme (étalés sur 30 ans/5 % d'intérêts commençant à courir après 7 ans) destinés à financer la reconstruction d'infrastructures et de PME et pouvant atteindre cette année un milliard d'euros pour les quatre pays concernés, ainsi que des prêts pour un montant total de trois à cinq milliards d'euros en faveur des populations sinistrées;
9. demande à la Commission de prévoir à la charge du budget communautaire des bonifications d'intérêt supplémentaires pour les prêts octroyés à la suite de la catastrophe.

Aide d'urgence et Fonds de secours en cas de catastrophe naturelle

10. demande à la Commission de présenter une proposition en vue de la création, dans le cadre de la procédure budgétaire, d'un Fonds de secours en cas de catastrophe naturelle dans les États membres, en établissant des critères et des dispositions claires en ce qui concerne son utilisation, y compris la définition de ce qu'est une catastrophe naturelle;
11. insiste sur la nécessité de fournir une aide d'urgence d'un milliard d'euros, à prélever sur la marge budgétaire de l'exercice 2002;
12. souligne qu'un tels fonds de secours ne peut intervenir qu'en complément des mesures nationales et des prestations des compagnies d'assurance.

Jeudi, 5 septembre 2002

Pays candidats

13. se félicite de la mobilisation immédiate, pour réparer les dégâts des inondations, de fonds non attribués de l'instrument structurel de préadhésion (ISPA) — 48 millions d'euros pour la République tchèque et plusieurs millions d'euros pour la Slovaquie — ainsi que de l'emploi au titre du programme Phare de 9,75 millions d'euros pour des projets de reconstruction dans les régions concernées; estime aussi souhaitable d'examiner l'éventualité d'une réduction de l'obligation de cofinancement pour ces pays candidats;

14. souligne que l'aide financière supplémentaire doit provenir de la réserve d'aide d'urgence afin de démontrer la solidarité de l'Union européenne avec les victimes des inondations dans les pays candidats concernés.

Environnement

15. invite les États membres et les pays candidats, afin de prévenir de telles catastrophes, à procéder à un examen et, le cas échéant, à une actualisation, de façon durable, de leur législation concernant la gestion des cours d'eau et de leurs bassins, la planification de l'espace, l'installation d'infrastructures et la construction d'habitations dans les zones vulnérables; demande en particulier de maintenir les zones inondables existantes dans leur état naturel ou d'en rétablir d'anciennes; invite le Conseil et la Commission à prendre des initiatives politiques afin de renforcer la coopération communautaire en ce domaine;

16. invite la Commission et les États membres à réviser leurs programmes de modification de certaines rivières pour en faire des voies de navigation fluviale de grand gabarit et à les réorienter vers la prévention du risque d'inondation et la protection de la nature;

17. demande aux États membres et à la Commission de tout mettre en œuvre pour respecter les objectifs de Kyoto et de s'engager à agir dans le sens d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre en promouvant les économies et les sources renouvelables d'énergie et, par exemple, en encourageant la production d'énergie sans émission polluante; souligne que Kyoto ne constitue qu'un premier pas et que d'autres objectifs plus ambitieux sont nécessaires.

Accélération de la reconstruction

18. demande à la Commission de garantir un maximum de facilités administratives afin d'accélérer les procédures d'appel d'offres et de fournitures, ainsi que d'adopter une attitude souple en ce qui concerne l'octroi d'aides d'État;

*
* *

19. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil ainsi qu'aux gouvernements et parlements des régions et États membres concernés et aux gouvernements et parlements de la République tchèque et de la Slovaquie.

P5_TA(2002)0407**Situation en Afghanistan****Résolution du Parlement européen sur la situation en Afghanistan**

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur l'Afghanistan,
- vu sa résolution du 4 octobre 2001 sur la réunion extraordinaire du Conseil européen du 21 septembre 2001 ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO C 87 E du 11.4.2002, p. 216.